

2. Pour le cas où la première question appelle une réponse affirmative:

L'article 11 du règlement (CEE) n° 320/2006 est-il compatible avec le droit primaire, et en particulier avec le principe de non-discrimination qui se déduit de l'article 34 CE et avec le principe de confiance légitime?

- (¹) Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil, du 20 février 2006, instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).
- (²) Règlement (CE) n° 493/2006 de la Commission du 27 mars 2006 portant mesures transitoires dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et modifiant les règlements (CE) n° 1265/2001 et (CE) n° 314/2002 (JO L 89 du 28.3.2006, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Padova (Italie) le 28 janvier 2008 — Azienda Agricola Disarò Antonio/Cooperativa Milka 2000 Soc. coop. arl

(Affaire C-34/08)

(2008/C 92/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Padova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda Agricola Disarò Antonio

Partie défenderesse: Cooperativa Milka 2000 Soc. coop. arl

Questions préjudicielles

1) Le règlement (CE) n° 1788/2003 (¹) du Conseil, du 29 septembre 2003, qui établit un prélèvement supplémentaire pesant sur les productions laitières dépassant la quantité nationale attribuée, sans prendre en considération l'actualisation périodique de la quantité attribuée à chaque pays communautaire après vérification concrète de leurs productions respectives, est-il compatible avec l'article 32 du traité et avec les finalités de la politique agricole commune qui y sont prévues, telles que l'accroissement de la productivité de l'agriculture, le développement du progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, du moment que ce mécanisme pèse aussi sur les producteurs laitiers italiens, qu'elle prive d'un niveau de vie équitable et dont elle compromet le développement en raison de la rémunération inadéquate des facteurs de production, cela parce que l'Italie est, en réalité, un pays déficitaire (voir point 6.5 du rapport gouverne-

mental précité), obligé de recourir aux importations de matière première pour soutenir les industries de transformation et de commercialisation de produits de qualité (voir rapport agronomique du 15 février 2004, annexé)?

- 2) Le règlement (CE) n° 1788/2003, précité, est-il compatible avec l'article 33 CE, qui prévoit une organisation commune des marchés, mais exclut, en même temps, toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté, alors que, en revanche, l'application uniforme du prélèvement supplémentaire, sans véritable distinction entre producteurs déficitaires et excédentaires, aboutit à une discrimination exercée au détriment des producteurs italiens, qui appartiennent à un pays déficitaire?
- 3) Le règlement (CE) n° 1788/2003, précité, est-il compatible avec l'article 34 CE, qui prévoit que la poursuite des objectifs définis à l'article 33 CE «doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté», alors qu'une telle discrimination est créée par le règlement, qui, aux fins de la contribution supplémentaire, exige une contribution uniforme tant des producteurs appartenant à des pays excédentaires que de ceux appartenant à des pays déficitaires, tels que l'Italie?
- 4) Le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, est-il compatible avec le principe de proportionnalité consacré à l'article 5 CE, qui limite l'action de la Communauté à «ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité», alors que l'application uniforme du prélèvement supplémentaire va au-delà de la finalité même d'une organisation commune du marché, parce qu'elle impose durablement à la moyenne des exploitants agricoles italiens une productivité réduite, des revenus médiocres et la nécessité de recourir en permanence à l'aide publique?

(¹) JO L 270, p. 123.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg le 31 janvier 2008 — Grundstücksgemeinschaft Busley/Cibrian/Finanzamt Stuttgart-Körperschaften

(Affaire C-35/08)

(2008/C 92/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grundstücksgemeinschaft Busley/Cibrian.

Partie défenderesse: Finanzamt Stuttgart-Körperschaften.

Questions préjudicielles

1. a) L'article 56 CE s'oppose-t-il à ce qu'une personne physique qui est assujettie illimitée à l'impôt en Allemagne ne puisse pas déduire de la base de calcul de son impôt sur le revenu en Allemagne pour l'exercice au cours duquel les pertes sont survenues des pertes provenant de la location et de l'affermage d'un bien immeuble situé dans un autre État membre de l'UE contrairement à ce qui serait le cas pour la perte provenant d'un bien immobilier situé sur le territoire national?
- b) Le point de savoir si la personne physique a elle-même effectué l'investissement immobilier joue-t-il un rôle ou le droit communautaire est-il aussi enfreint pour le cas où c'est à la suite d'une succession que la personne physique est devenue propriétaire du bien immeuble situé dans un autre État membre?
2. L'article 56 CE s'oppose-t-il à ce qu'une personne physique qui est assujettie illimitée à l'impôt en Allemagne ne puisse, dans le cadre de la détermination des recettes de location et d'affermage provenant d'un bien immeuble situé dans un autre État membre de l'UE, procéder qu'à l'amortissement normal alors que, pour des biens immeubles situés sur le territoire national, elle pourrait procéder à un amortissement dégressif plus élevé?
3. Si la première et la deuxième question appellent une réponse négative, les dispositions nationales litigieuses sont-elles contraires à la libre circulation inscrite à l'article 18 CE?

Recours introduit le 31 janvier 2008 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**(Affaire C-36/08)**

(2008/C 92/29)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: MM. G. Zavvos et H. Støvlbaek)*Partie défenderesse:* République hellénique**Conclusions de la partie requérante**

— condamner la République hellénique au motif que, en adoptant et en maintenant en vigueur des règles telles que celles de l'article 29, paragraphes d.1 et d.2, de la loi 3209/03 (Journal du gouvernement 304 A) qui ne sont pas conformes aux articles 30, 31 et 36 de la directive 93/16/CEE⁽¹⁾ et en ne retirant pas les diplômes délivrés sans respecter les conditions décrites par la directive précitée, celle-ci a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 30, 31 et 36 de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, les médecins mentionnés à l'article 29, paragraphes d.1 et d.2, de la loi 3209/03 ont des droits acquis au sens de l'article 36 de la directive 93/16/CEE du Conseil; de ce fait, ils sont autorisés à exercer des activités en tant que médecins dans le cadre du régime national de sécurité sociale et il leur est délivré un certificat qui atteste de leurs droits acquis. Or la délivrance de la spécialité de médecin généraliste sans que les intéressés n'aient suivi la formation spéciale en la matière est contraire aux articles 30 et 31 de la directive. Par conséquent, les instances helléniques sont tenues de retirer les diplômes qui ont été délivrés sans respecter les conditions supplémentaires de la directive.

⁽¹⁾ JO L 165 du 7 juillet 1993, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le VAT and Duties Tribunal, Londres (Royaume-Uni) le 31 janvier 2008 — RCI Europe/Commissioners of HM Revenue and Customs**(Affaire C-37/08)**

(2008/C 92/30)

*Langue de procédure: l'anglais***Jurisdiction de renvoi**

VAT and Duties Tribunal, Londres, Royaume-Uni.

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* RCI Europe.*Partie défenderesse:* Commissioners of HM Revenue and Customs.**Questions préjudicielles**

1) Dans le cadre des services fournis par la partie requérante en contrepartie:

— des frais d'adhésion;

— des cotisations; et

— des frais d'échange

payés par des membres de son système RCI Weeks, quels éléments convient-il de prendre en compte pour déterminer si les services sont «rattachés» à des biens immeubles au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive sur la TVA⁽¹⁾ (à présent l'article 45 de la directive «refonte»⁽²⁾)?